RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PONTOISE - 7802 - Ordonnances rendues en matière de société (R) - Dépôt le 30/04/2025 - 8140 - 2013 B 00410 - 488 376 930 - ABC TEXTILES

R[redacted]

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT

N[redacted]IRE, agissant en qualité de juge délégué du Président du Tribunal de commerce de PONTOISE, assisté de Maître Antoine HÉQUET, greffier associé ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que octav société d'avocats, agissant en qualité de conseil de la société SARL ABC TEXTILES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 488376930, dont le siège déclaré est sis 25 Avenue Des Bethunes Valad Parc De Bethunes 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

SUR CE,

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les *« cas spécifiés par la loi »* conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales ;

Attendu que le délai de six mois prévus pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

PAR CES MOTIFS,

STATUANT SUR REQUÊTE en matière gracieuse ;

FAISONS DROIT à la demande du requérant ;

PROROGEONS jusqu'au 30 juin 2025 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024 de la société SARL ABC TEXTILES ;

DISONS que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 31,03 euros ;

DISONS que la présente ordonnance sera déposée en annexe du registre du commerce et des sociétés ;

DISONS que notre ordonnance sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

DISONS que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe du tribunal.

Le greffier. **Le Président du Tribunal**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE Val d'Oise

Fait à Pontoise, en notre cabinet

Signé électroniquement le 17/04/2025 par M. Romain LEMAIRE, juge
Signé électroniquement par Me Antoine HEQUET Greffier associé, greffier

13B410

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

La société :

ABC TEXTILES
Société à responsabilité limitée
Capital social : 8.000 €
Siège social : 25 Avenue des Béthunes – Valad Parc de Béthunes
95310 SAINT-OUEN L'AUMONE
R.C.S. PONTOISE : 488 376 930
(Ci-après désignée, la « ***Société*** »)

Représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane BOURGUIGNON,

Ayant pour avocat :

[redacted]ats, avocat au barreau de REIMS, demeurant

Que la Société, conformément à ses statuts, a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2024,

Que, conformément aux articles L.223-26 et L.241-5 du Code de commerce et à ses statuts, les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation dudit délai par décision de justice,

Que ce délai ne pourra être respecté pour les raisons suivantes :

L'établissement du bilan au 30 septembre 2024 a connu un retard en raison de la surcharge de travail du comptable du groupe qui n'a pas été en mesure de transmettre à la Société son bilan clos au 30 septembre 2024 dans le délai légal.

C'est pourquoi le soussigné a l'honneur de vous prier de bien vouloir autoriser la Société qu'il représente, à bénéficier d'un délai supplémentaire exceptionnel de trois (3) mois afin d'organiser dans les conditions légales la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2024, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Fait à SAINT-OUEN L'AUMONE

[redacted]